PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 4 - AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALCOR déchèterie de Guerloc'h

Lieu-dit Guerloc'h
29390 SCAËR

Références : ENV-D-26.358
Code AIOT : 0005521597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement VALCOR implanté au lieu-dit Guerloc'h 29390 SCAËR. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles réalisés à la suite de la mise en service d'une installation. Elle vise à vérifier que l'exploitant a effectivement mis en œuvre les dispositions prévues dans son dossier, permettant ainsi de justifier du respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR
- Lieu-dit Guerloc'h 29390 SCAËR
- Code AIOT : 0005521597
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat intercommunal VALCOR (VALorisation CORnouaille) est un syndicat dédié au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés, implanté dans le Sud Finistère. Ce syndicat assure notamment l'exploitation des déchèteries situées sur le territoire de Quimperlé Communauté. A ce

titre, il est autorisé à exploiter la déchèterie de Scaër par l'arrêté préfectoral n°19-2022-EI du 04/07/2022. Cette déchèterie a été mise en service le 01/08/2024. Dans le cadre d'une délégation de service public, la déchèterie est exploitée par la société THEAUD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.3.1	Sans objet
2	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 7.2	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.1.3	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet
13	Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Plusieurs axes d'amélioration dans l'application des prescriptions font l'objet d'observations ou de demandes de justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29/06/2021. [...]
Constats : L'exploitant précise que la localisation de certaines zones a évoluée par rapport à celle présentée sur le plan joint au dossier de demande d'enregistrement visé par l'arrêté préfectoral du 04/07/2022 susmentionné. L'exploitant met à disposition le plan de positionnement des zones d'entreposage des déchets, validé en date du 16/05/2024. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence : • sur la plateforme haute : ◦ d'un quai de déchargement avec 11 bennes dont 1 benne réserve ; ◦ de bornes d'apport volontaire, notamment ampoules, tubes néon, textiles, cartouches d'imprimantes, plâtre, verre, piles ; ◦ d'un bâtiment composé d'un local pour les agents, d'un local pour le stockage de matériel dont l'accès est fermé et interdit au public, d'un local d'entreposage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), d'un local d'entreposage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), d'un local dédié à la collecte d'objets et de meubles de réemploi, d'une zone de stockage des huiles et bidons ainsi que d'un espace en libre service (matériauthèque) sous un préau ; • sur la plateforme basse : ◦ de 4 bennes de rotation ; ◦ d'une zone de stockage en aire grillagée pour le polystyrène conditionné en sachets plastiques. La localisation de ces zones est conforme au plan du 16/05/2024 susmentionné ainsi qu'aux informations indiquées sur le plan de circulation affiché à l'entrée de l'établissement. L'inspection de l'environnement en charge des installations n'a pas constaté la présence d'autres natures de déchets que celles présentées dans le dossier susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens

proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]

Constats :
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'une armoire métallique, dénommée "meuble de pré-collecte des déchets dangereux", sous l'auvent du bâtiment mentionné au point de contrôle n°1. Cette armoire est équipée d'un affichage précisant la liste des déchets autorisés. L'exploitant indique que les déchets qui y sont déposés par les usagers sont ensuite transférés dans le local des DDS par les agents de la déchèterie, dont la porte d'accès est maintenue fermée.

Le plan des zones d'entreposage des déchets dangereux, réparties par nature de déchets, est affiché à l'entrée dudit local. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'organisation des zones d'entreposage est conforme au plan affiché. Les bacs de collecte des DDS sont équipés d'un affichage mentionnant notamment la nature du déchet entreposé ainsi que le pictogramme de danger correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les locaux DDS, DEEE et réemploi, mentionnés au point de contrôle n°1, disposent d'une dalle en béton. En complément, les bacs de collecte des DDS sont équipés d'une rétention sur caillebotis.

La cuve de collecte des huiles usagées est située à l'intérieur d'une armoire métallique. Les caractéristiques de cette cuve n'ont pas pu être vérifiées. Un caillebotis contenant du sable absorbant est placé contre l'armoire métallique. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le niveau de remplissage de la cuve est suivi par une jauge dont la lecture indique un taux de remplissage de 2/3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de transmettre le descriptif des caractéristiques de la cuve de récupération des huiles usagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence : • d'une clôture ceinturant le périmètre de l'établissement, constituée d'un grillage rigide et de deux portails longeant la route départementale n°4 : l'un, pour les entrées et l'autre, pour les sorties ; • d'un panneau d'information indiquant notamment les jours et horaires d'ouverture en fonction des périodes de l'année (du 01/04 au 31/10 et du 01/11 au 31/05), implanté à l'entrée de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence : • d'un dispositif antichute installé le long du quai de déchargement, sur la plateforme haute ; • de panneaux signalant le risque de chutes à divers endroits du quai de déchargement ; • de deux escaliers d'accès à la plateforme basse, équipés de portillons fermés sur lesquels est apposé un affichage "accès interdit au public" ; • d'une voie d'accès à la plateforme basse, équipée d'un portail fermé dont l'interdiction d'accès à toute autre personne que l'exploitant est signalée par deux panneaux. Toutefois, le cheminement piéton vers la plateforme basse, situé au sud-est de l'établissement, ne fait pas l'objet d'un affichage interdisant l'accès aux usagers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un affichage interdisant l'accès à la plateforme basse par le cheminement piéton situé au sud-est de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un poteau incendie sur la plateforme haute de la déchèterie. Ce poteau assure un débit minimal de 60 m^3/h sur une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'un poteau incendie DN100, sur la plateforme haute de la déchèterie. L'exploitant met à disposition le rapport de vérification du dispositif, référencé ARC261211, établi par la société Protection Incendie Cornouaille en date du 17/04/2026. Ce rapport indique un débit de 142 m^3/h à une pression d'1 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant met à disposition le plan de récolement des réseaux, référencé 476014 - indice B, établi par la société COLAS en date du 13/02/2025. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate qu'il comporte les éléments prévus par les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
D'après le plan des réseaux mentionné au point de contrôle n°7, l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces bâties et imperméabilisées de l'établissement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers la noue végétalisée située en partie sud du périmètre de l'établissement.

L'exploitant met à disposition :

- la documentation technique du dispositif de traitement (fiche technique, notice de pose et notice d'entretien), remise par l'entreprise prestataire. Bien que la norme EN 858 soit mentionnée dans cette documentation, aucune attestation de l'entreprise ayant réalisé l'installation ne permet de confirmer que le dispositif de traitement mis en place au sein de l'établissement est effectivement conforme aux exigences de cette norme ;
- le rapport d'intervention établi le 12/12/2025 par la société NPI, relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbures et au pompage de 500 L de déchets en résultant ainsi que le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20251205-WB731XNWF correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de justifier la conformité du dispositif de traitement des eaux pluviales à la norme en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétentions

Prescription contrôlée :
IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :
La zone de confinement sur voirie est représentée sur le plan des réseaux mentionné au point de

contrôle n°7. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que :

- cette zone, située sur la plateforme basse, est aménagée de manière à former une rétention, grâce notamment à la surélévation des bordures et à l'orientation des pentes. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le volume de rétention ainsi constitué ;
- la localisation des avaloirs présents dans cette zone est conforme au plan des réseaux mentionné au point de contrôle n°7 ;
- une vanne de confinement est implantée en amont du dispositif de traitement des eaux pluviales, tel que représenté sur le plan des réseaux susmentionné ;
- ladite zone de confinement n'est pas identifiée par un marquage au sol, tel que prévu au dossier de demande d'enregistrement susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de justifier le volume de rétention associé à la zone de confinement sur voirie aménagée sur la plateforme basse et de matérialiser cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- [...] les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte [...]
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :
Une fiche relative à la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel, référencée FI 048 révision 2, est affichée dans le bureau des agents. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le regard d'accès à la vanne de confinement est identifié. L'un des agents de la déchèterie actionne ladite vanne avec succès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :
[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur

à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°7, les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome. Les rejets aqueux de l'installation concernent donc uniquement les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées. L'exploitant déclare l'absence de programme de surveillance des rejets dans l'eau de son établissement. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne constate aucune présence d'eaux souillées dans le regard d'accès au réseau d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des paramètres physico-chimiques mentionnés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : IV. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant met à disposition le rapport de mesures des niveaux sonores, référencé 135676123-001-1, établi par la société APAVE en date du 21/05/2026. Les mesures ont été réalisées le 24/03/2026, entre 7h et 22h. A cette date, la déchèterie était ouverte de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites de bruit prescrites à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé, en limite de propriété et en zones à émergence réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi annuel, puis quinquennal après cinq années d'exploitation, visant à évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a mises en place. Ce suivi consiste en une veille faune/flore et habitats naturels des milieux environnants de la déchèterie.

En cas de besoin, l'exploitant met en place des mesures correctives appropriées et en informe l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Les comptes-rendus d'évaluation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant met à disposition les trois rapports établis par un consultant environnement spécialisé en écologie : • synthèse du suivi écologique de décembre 2023 à mai 2024, en phase chantier ; • synthèse du suivi écologique de juin à début octobre 2024, en début de fonctionnement de l'installation ; • synthèse du suivi écologique au titre de l'année 2025. En conclusion de ce dernier, le spécialiste indique notamment que *"le fonctionnement de la déchèterie ne semble pas affecter globalement la biodiversité présente avant sa construction, ni celle induite par les aménagements, surtout la noue qui permet la reproduction sur site d'amphibiens, ce qui n'existait pas avant la construction de la déchèterie"*.
Type de suites proposées : Sans suite